





Sommaire

| | |
|--|-----------|
|  1. FISCAL | 02 |
| 1.1 - Loi de finances 2015 | 02 |
| 1.2 - Loi de finances rectificative 2014 | 03 |
| 1.3 - Rappels fiscaux | 06 |
| 1.4 - Mentions obligatoires sur les factures | 08 |
| 1.5 - Prévention de la pénibilité du travail | 09 |
|  2. SOCIAL | 11 |
| 2.1 - Actualités | 11 |



1. FISCAL

1.1 - Loi de finances 2015

La loi de finances pour 2015 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2014 prévoit notamment :

- Une refonte du barème de l'impôt sur le revenu avec en particulier **la suppression de la première tranche d'imposition au taux de 5,5 %** et l'abaissement à 9 690 euros de la limite inférieure de la tranche à 14 %.
- La mise en place d'un **crédit d'impôt pour la transition énergétique**, qui modifie en profondeur le crédit d'impôt sur le revenu applicable aux dépenses d'équipements visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale. En effet, le mécanisme de bouquet de travaux est supprimé pour les dépenses réalisées et payées à compter du 1^{er} septembre 2014 et le taux du crédit est porté à 30%. Enfin, de nouvelles dépenses sont ajoutées à la liste éligible :
 - acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur,
 - acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique,
 - dépenses spécifiques pour les départements d'outre-mer.
- La **prorogation du crédit d'impôt pour dépenses d'aide aux personnes** réalisées dans l'habitation principale jusqu'au 31 décembre 2017. Il s'agit des dépenses :
 - pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées,
 - pour la réalisation de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques.
- L'aménagement de **la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire** rebaptisé dispositif Pinel. En effet, la durée minimale de l'engagement de location peut désormais être de 6 ou 9 ans, avec prorogation possible à l'issue de l'engagement initial. De plus, la location à un ascendant ou descendant est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015 à condition de respecter les conditions tenant aux plafonds de loyer et de ressources du locataire. Enfin, le taux de la réduction d'impôt varie en fonction de la durée de l'engagement de location :

| Durée de l'engagement | Investissement en métropole | Investissement en outre-mer |
|---|-----------------------------|-----------------------------|
| 6 ans | 12% | 23% |
| 1^{ère} prorogation de 3 ans | 6% | 6% |
| 2^{ème} prorogation de 3 ans | 3% | 3% |
| Réduction maximale | 21% | 32% |
| 9 ans | 18% | 29% |
| Prorogation de 3 ans | 3% | 3% |
| Réduction maximale | 21% | 32% |

- **La suppression d'avantages fiscaux pour les adhérents d'organismes de gestion agréés** (CGA et AGA). Ainsi, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel ne sera plus déductible intégralement mais limité à 17 500 € à compter du 1^{er} janvier 2016. De plus, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité est supprimée à compter de cette même date. Enfin, le délai de reprise par l'Administration fiscale en matière d'impôt sur le résultat professionnel et de taxes sur le chiffre d'affaires est porté de 2 à 3 ans.

- **L'assujettissement à la TVA au taux réduit de 5,5 % pour les recettes encaissées à l'occasion de réunions sportives** à compter du 1^{er} janvier 2015. Corrélativement, l'impôt sur les spectacles est supprimé (sauf pour les cercles et maisons de jeux).

1.2 - Loi de finances rectificative 2014

1.2.1. C3S

La C3S, ainsi que sa contribution additionnelle, vont être supprimées progressivement en trois ans à compter de 2015. Pour la contribution due à compter du 1^{er} janvier 2015, le seuil d'assujettissement de 760 000 € sera supprimé et remplacé par un abattement sur l'assiette de la C3S d'un montant de 3 250 000 € (qui devrait être porté à 7 000 000 € en 2016, avant suppression totale de cette imposition en 2017).

Le montant de la C3S et celui de la contribution additionnelle sont déductibles des résultats de l'entreprise versante.

1.2.2. CICE

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est institué en faveur des entreprises imposées à **l'impôt sur les sociétés** ou à **l'impôt sur le revenu** d'après leur **bénéfice réel**, au titre des rémunérations qu'elles versent à leur personnel salarié.

Les entreprises dont le **bénéfice est exonéré** de manière temporaire en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (**Zones Franches Urbaines**, **Zones de Revitalisation Rurale**, etc.) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles) bénéficient également de ce dispositif.

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi les entreprises (sociétés commerciales, autres organismes de droit privé, établissements publics) soumises à l'impôt sur les bénéfices selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, à l'exclusion de celles imposées selon un **régime forfaitaire**.

Par exception, les entreprises exonérées totalement ou partiellement de l'impôt sur les bénéfices en application des articles 44 sexies du CGI (**entreprises nouvelles**), 44 sexies A du CGI (JEI), 44 septies du CGI (**reprise d'entreprise en difficulté**), 44 octies du CGI (**ZFU**), 44 octies A du CGI (ZFU), 44 decies du CGI à 44 quindecies du CGI, peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée des rémunérations versées par les entreprises à leurs salariés. A cet égard, l'administration a précisé que la notion de salarié doit s'entendre de manière extensive. Ainsi, les rémunérations des **dirigeants** sont éligibles lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un contrat de travail pour l'exercice des fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social.

Les rémunérations des **stagiaires** en entreprise ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Les salaires versés aux **apprentis** sont éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour leur **montant réel**. Sont également éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi les rémunérations versées à des salariés en **contrat de professionnalisation**. **L'aide financière de l'Etat** accordée aux **contrats aidés** (notamment le **contrat initiative-emploi**) doit être déduite de l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, pour son montant total accordé au titre de l'année civile.

Le crédit d'impôt, déterminé par année civile, est **assis** sur le montant brut des rémunérations versées aux salariés, telles que définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Son taux est fixé à 4 % des rémunérations versées en 2013 et à 6 % de celles versées au cours des années ultérieures.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de **l'année civile** qui n'excèdent pas 2 fois et demi le Smic calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

1.2.3. LA TASCOM

L'article 46 de la loi a pour objet d'instaurer une **nouvelle majoration** du montant de la **taxe sur les surfaces commerciales** (Tascom) pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m².

La taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), instituée par l'article 3 de la loi 72-657 du 13 juillet 1972, est due par les établissements ouverts après le 1^{er} janvier 1960 dont la surface de vente dépasse 400 m² et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 €.

Actuellement, le montant de la taxe est déterminé par application, au nombre de m² de surface commerciale existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition, d'un taux qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m² et de l'activité de l'entreprise.

Le montant de la taxe fait l'objet d'une **majoration de 30 %** pour les établissements dont la superficie est supérieur à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m².

Des **réductions** de taux sont prévues, notamment pour les activités requérant une superficie de vente anormalement élevée.

L'article 46 de la loi modifie l'article 3 de la loi 72-657 du 13 juillet 1972 précité afin d'introduire une **nouvelle majoration** du montant de la Tascom pour les **établissements** dont **la surface de vente excède 2 500 m², quelle que soit la nature du commerce exercé.**

Cette majoration, dont le **taux** est fixé à **50 %**, s'applique sur le montant de la taxe due par le redevable après l'application, le cas échéant, de la majoration de 30 % pour les surfaces supérieures à 5 000 m² et de la réduction de taux prévue pour les activités requérant une superficie de vente anormalement élevée, mais **avant** l'éventuelle **modulation du montant de la taxe** appliquée par la commune ou l'EPCI affectataire.

On notera que, pour les établissements de plus de 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m² (déjà passibles d'une majoration de 30 %), la présente mesure aura en réalité pour effet de majorer le montant de la Tascom de 95 %.

La majoration de 50 % s'applique à compter de la **Tascom due au titre de l'année 2015.**

1.2.4. LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES PEUT ÊTRE MAJORÉE POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES SITUÉES EN ZONES TENDUES

L'article 31 de la présente loi autorise les communes à majorer de 20 % le montant de la taxe d'habitation due au titre des **logements meublés** non affectés à l'habitation principale et situés dans certaines zones.

Cette mesure, s'applique **à compter des impositions dues au titre de 2015.**

Le texte vise les **logements meublés non affectés à l'habitation principale.** Il s'agit donc des locaux d'habitation, pourvus d'un ameublement suffisant pour permettre cet usage, mais non affectés à l'habitation principale.

Le cas des étudiants qui, tout en restant fiscalement à la charge de leurs parents, disposent d'un logement distinct dans une autre ville pour les besoins de leurs études a été évoqué au cours des débats. L'administration admet dans ce cas que le logement de l'étudiant soit considéré comme une habitation principale au regard de la taxe d'habitation.

La majoration ne peut s'appliquer que dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées à l'article 232, I du CGI, c'est-à-dire dans les **communes où est perçue la taxe sur les logements vacants.**

Il s'agit des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de **50 000 habitants** où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

La liste de ces communes est fixée par le décret 2013-392 du 10 mai 2013.

On observera que la majoration de taxe d'habitation **ne se cumule pas**, pour un même logement, avec la taxe sur les logements vacants, puisque celle-ci ne s'applique pas aux logements meublés soumis à la taxe d'habitation.

Des dégrèvements sont prévus pour :

- les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale, pour des **raisons professionnelles** ;
- les personnes de condition modeste hébergées durablement dans une **maison de retraite** ou un établissement de soins de longue durée et qui bénéficient, en application de l'article 1414 B du CGI, des allègements de taxe d'habitation pour leur ancienne résidence principale ;
- et, plus généralement, toute personne qui, pour une **cause étrangère à sa volonté**, ne peut affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Pour obtenir ces dégrèvements, les personnes concernées doivent présenter une **réclamation**, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

1.2.5. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA TVA EST RENFORCÉE DANS LE SECTEUR DES VÉHICULES D'OCCASION

Loi art. 21

Afin de lutter contre la fraude à la TVA dans le **négoce intracommunautaire** des véhicules d'occasion, l'application du régime de la marge et la délivrance du certificat fiscal seront subordonnées à la justification du régime de TVA appliqué par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

■ Rappel du régime actuel

Les opérations portant sur des véhicules automobiles d'occasion sont soumises, en principe, au régime des objets d'occasion.

Un assujetti-revendeur de véhicules automobiles d'occasion est ainsi normalement soumis **au régime de taxation sur la marge** pour les reventes de véhicules d'occasion qui lui ont été livrés :

- par un non-redevable de la TVA (particulier, assujetti exonéré au titre de la cession du bien ou assujetti exonéré au titre de l'ensemble de son activité) ;
- ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la TVA au titre de cette livraison (assujetti bénéficiant de la franchise en base, autre assujetti-revendeur soumis au régime de la marge pour cette livraison) (CGI art. 297 A).

Dans ces différents cas, le bien n'a pas ouvert droit à déduction chez l'assujetti-revendeur.

En revanche, le régime de la marge n'est pas applicable si le véhicule vendu a ouvert droit à déduction lors de son acquisition par l'assujetti-revendeur. Dans une telle hypothèse, la revente du véhicule doit être soumise au régime général (taxation sur le prix de vente total).

Le régime de taxation sur la marge s'applique également aux **échanges intracommunautaires** de véhicules d'occasion, étant rappelé que, dans le cadre de ces échanges, un véhicule à moteur est considéré comme bien d'occasion lorsque sa livraison est effectuée plus de 6 mois après la date de première mise en service et qu'il a parcouru plus de 6 000 kilomètres.

Quelle que soit la qualité de l'acheteur, les échanges intracommunautaires de véhicules d'occasion relevant du régime de la marge sont en principe taxés sur la marge dans l'Etat de l'assujetti-revendeur. En revanche, les échanges intracommunautaires de véhicules d'occasion ne relevant pas du régime de la marge doivent suivre le régime général de taxation des échanges intracommunautaires (exonération de la livraison dans le pays de départ si les conditions sont remplies et taxation corrélative d'une acquisition intracommunautaire sur le prix d'achat total dans le pays d'arrivée).

■ Le régime de la marge et l'obtention du certificat fiscal sont désormais soumis à une nouvelle condition

La loi subordonne l'application du régime de la marge ainsi que la délivrance du certificat fiscal exigé pour pouvoir immatriculer la voiture en France à la justification du régime de TVA appliqué par le vendeur assujetti dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation précédent.

Ce nouveau dispositif de lutte contre la fraude à la TVA sur marge s'ajoute à celui (mis en place par l'article 12 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012) prévoyant une solidarité en paiement de la TVA à la charge de l'acheteur assujetti d'un véhicule d'occasion impliqué dans une fraude à la TVA sur marge.

En théorie, la justification devra être apportée, que le véhicule provienne du marché français ou d'un autre Etat membre. Mais, **en pratique**, pour les véhicules d'origine nationale, cette justification ne pourra être demandée qu'a posteriori, lors d'un contrôle fiscal, l'« absence » de justification donnera lieu 'à un redressement.

En revanche, pour les **véhicules provenant d'un autre Etat membre**, la justification devra être apportée pour obtenir la délivrance du certificat fiscal et appliquer le régime de la marge.

L'absence de justification fera obstacle à l'immatriculation en France du véhicule et à l'application du régime de la marge.

L'objectif affiché du nouveau dispositif étant d'« empêcher une fraude importante à la TVA constatée dans le négoce intracommunautaire des véhicules d'occasion », celui-ci ne devrait donc pas avoir d'incidence s'agissant des véhicules d'origine nationale.

Les **modalités de la justification** du régime appliqué par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ne sont pas déterminées par la loi, laquelle renvoie à un décret en Conseil d'Etat.

Selon le rapport AN n° 2408, cette obligation de justifier du régime de TVA appliqué en amont de la revente des véhicules d'occasion devrait permettre à l'administration « de disposer d'emblée d'informations qui l'aideront à reconstituer l'historique du parcours fiscal antérieur des véhicules au sein de l'Union européenne ».

On notera, enfin, que le nouvel article 298 sexies A du CGI soumet expressément les **assujettis-revendeurs** de véhicules d'occasion, ainsi que les **mandataires**, à l'obligation de demander eux-mêmes à l'administration, pour le compte de leur client ou mandant, le certificat fiscal.

Lorsque l'**achat** du véhicule d'occasion est réalisé **par un particulier** par l'entremise d'un **intermédiaire transparent**, c'est donc dorénavant à ce dernier qu'il incombera de demander le **certificat fiscal**.

■ Entrée en vigueur

Conformément au A du III de l'article 21 de la loi, le nouveau dispositif s'appliquera aux livraisons de véhicules réalisées à compter du **1^{er} juillet 2015** et aux certificats délivrés au titre des acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de cette même date.

1.3 - Rappels Fiscaux

1.3.1. RAPPEL SUR LE CONTRÔLE FISCAL DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES

A partir des avis de vérification reçus à compter du 01/01/2014 et lorsque la comptabilité est tenue au moyen d'un système informatisé, les entreprises faisant l'objet d'une vérification fiscale doivent produire obligatoirement un fichier normé d'écritures comptables (FEC) pour chaque exercice comptable vérifié. L'administration a en outre, la possibilité de réaliser un audit du système informatique des entreprises mais pour cela elle doit le notifier lors du contrôle. Ce contrôle supplémentaire sera obligatoirement réalisé par un autre vérificateur appartenant à la BVCI (brigade de vérification des comptabilités informatisées).

Ces fichiers FEC obligatoires (un fichier par exercice contrôlé) devront être remis au vérificateur lors de sa première intervention. Leur absence ou leur non-conformité peut entraîner une pénalité.

1.3.2. EXONÉRATIONS FISCALES EN ZONES DE REVITALISATION RURALE

Entreprises bénéficiaires :

- quel que soit leur statut juridique et leur régime fiscal,
- activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- siège social et l'activité implantée en ZRR,
- régime réel d'imposition,
- moins de 10 salariés,
- moins de 50% du capital détenu par d'autres sociétés.

Les entreprises créées entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 remplissant ces conditions sont exonérées :

- de contribution économique territoriale (CET) par délibération des communes pendant 5 ans.
- d'impôt sur les bénéfices à 100% pendant 5 ans et dégressif les 3 années suivantes.

1.3.3. EXONÉRATIONS SOCIALES EN ZONES DE REVITALISATION RURALE

Entreprises bénéficiaires :

- quel que soit leur statut juridique et leur régime fiscal,
- activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- siège social et l'activité implantée en ZRR,
- régime réel d'imposition,
- jusqu'à 50 salariés,
- moins de 25% du capital détenu par d'autres sociétés de plus de 250 salariés.

Les entreprises créées depuis le 01/01/2015 remplissant ces conditions sont exonérées de charges sociales patronales pendant 12 mois pour toute nouvelle embauche.

1.3.4. EXONÉRATION FISCALE EN ZONES FRANCHES URBAINES

Entreprises bénéficiaires :

- quel que soit leur statut juridique et leur régime fiscal,
- activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- siège social et l'activité implantée en ZFU,
- régime réel d'imposition,
- jusqu'à 50 salariés,
- moins de 25% du capital détenu par d'autres sociétés de plus de 250 salariés,
- la moitié au moins des personnes embauchées doivent résider dans la ZFU.

Les entreprises créées entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020 remplissant ces conditions sont exonérées d'impôt sur les bénéfices à 100% pendant 5 ans et dégressif les 3 années suivantes.

1.4 - Mentions obligatoires sur les factures

| Mentions | Commentaires |
|--|---|
| Date d'émission de la facture | Date à laquelle elle est établie |
| Numérotation de la facture | Numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture. Il est possible d'émettre des séries distinctes, utilisant par exemple un préfixe par année (2014-XX) ou par année et mois (2014-01-XX) |
| Date de la vente ou de la prestation de service | Jour effectif de la livraison ou de la fin d'exécution de la prestation |
| Identité de l'acheteur | Nom (ou dénomination sociale) et adresse (sauf opposition de sa part, pour un particulier) |
| Identité du vendeur ou prestataire* | <ul style="list-style-type: none"> • Nom et prénom d'un entrepreneur individuel (suivi éventuellement de son nom commercial) • Dénomination sociale d'une société (suivie du numéro Siren ou Siret et du code NAF) • Numéro RCS pour un commerçant, suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation • Numéro au Répertoire des métiers pour un artisan • Adresse du siège social (et non de l'établissement) • Si l'entreprise est une société, mention de la forme juridique et du montant du capital social |
| Adresse de livraison | Peut être différente de celle de l'acheteur |
| <u>Numéro individuel d'identification à la TVA</u> du vendeur et du client professionnel | Sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 € |
| Désignation du produit ou de la prestation | <ul style="list-style-type: none"> • Nature, marque, référence, etc. des produits • Prestation : ventilation des matériaux fournis et de la main-d'œuvre |
| Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni | Détail en quantité et prix (facultatif si la prestation de service a fait l'objet d'un devis préalable, descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme à la prestation exécutée) |
| Prix catalogue | Prix unitaire hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis |
| Majoration éventuelle de prix | Frais de transport, d'emballage... |
| <u>Taux de TVA</u> légalement applicable Montant total de la TVA correspondant | Si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant |
| Réduction de prix | Rabais, ristourne, ou remise acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture |
| Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) | |

| Mentions | Commentaires |
|---|--|
| <u>Date ou délai de paiement</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Date à laquelle le règlement doit intervenir • Conditions d'escompte en cas de paiement anticipé • En cas d'absence d'escompte, mentionner sur la facture : <i>Escompte pour paiement anticipé : néant</i> |
| <u>Taux des pénalités de retard</u> | Exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement (les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire) |
| Mention de l'indemnité forfaitaire de 40 € | Pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement |

■ Mentions particulières

| Mentions particulières | Dans quel cas ? |
|--|---|
| « Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté » | Si le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée |
| « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » | Si le vendeur ou prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA, la facture est en hors taxe |
| « Autoliquidation » Indiquer clairement qu'il s'agit d'un « montant hors taxe » | Pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement Si des travaux sont effectués par un sous-traitant du BTP pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA, le sous-traitant ne déclare plus la TVA et c'est l'entreprise principale qui la déclare (<u>autoliquidation de la TVA</u>) |
| Mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture géographique du contrat ou de la garantie | Les artisans ou les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale, pour lesquels une assurance professionnelle est obligatoire (notamment la garantie décennale) |

Attention : en plus de la sanction pénale pouvant aller jusqu'à 75 000 €, l'entreprise qui ne respecte pas ces obligations s'expose à une amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte pour chaque facture, plafonnée au 1/4 de son montant.

1.5 - Prévention de la pénibilité du travail

Toute entreprise doit prévenir la pénibilité au travail, quels que soient sa taille, son statut juridique et ses activités. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une fiche individuelle d'exposition. Le salarié bénéficie alors d'un compte personnel de prévention de la pénibilité sur lequel il peut accumuler des points.

1.5.1. OBLIGATION GÉNÉRALE DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

La pénibilité se caractérise par une exposition, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

■ Facteurs de pénibilité en 2015

| Facteurs de pénibilité | Intensité minimale | Durée minimale |
|---|---|------------------------------------|
| Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare | 1 200 hectopascals | 60 interventions ou travaux par an |
| Travail de nuit | 1 heure de travail entre minuit et 5 heures | 120 nuits par an |
| Travail en équipes successives alternantes | Travail en équipe impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures | 50 nuits par an |
| Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini | <ul style="list-style-type: none">• Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute• ou 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute | 900 heures par an |

1.5.2. FICHE INDIVIDUELLE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS

La fiche individuelle de pénibilité est obligatoire quelle que soit la taille de l'entreprise.

Elle est établie par l'employeur, en cohérence avec le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Chaque fiche contient les facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé, la période pendant laquelle l'exposition est survenue et les mesures de prévention prises par l'employeur pour faire cesser ou réduire l'exposition durant cette période

Chaque fiche est communiquée au service de santé au travail et l'employeur doit aussi **la transmettre au salarié**, à la fin de chaque année civile (et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

1.5.3. COMPTE PERSONNEL DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

Le salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils précités bénéficie **d'un compte de prévention pénibilité**. Il s'applique au salarié affilié au régime général de la sécurité sociale ou à la MSA, disposant d'un contrat de travail (CDI, CDD, intérim, apprentissage...) d'au moins un mois. Le salarié pourra s'informer sur le site dédié www.preventionpenibilite.fr.

■ Utilisation du compte

Le compte permet au salarié d'accumuler des points pour une ou plusieurs des 3 utilisations suivantes :

- partir en formation pour accéder à des postes moins ou pas exposés à la pénibilité,
- bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire,
- partir plus tôt à la retraite en validant des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse.

■ Acquisition des points

Le salarié bénéficie par année civile de :

- 4 points en cas d'exposition à un seul facteur de risque,
- 8 points en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risques.

Les points acquis sur l'année par le salarié sont reportés sur son compte une fois par an. Le nombre total de points pouvant être inscrits sur le compte est plafonné à 100 sur toute la carrière du salarié. Les points accumulés sur le compte sont acquis au salarié jusqu'à ce qu'il les utilise en totalité ou à son départ à la retraite.



2. SOCIAL

2.2 - Actualités

2.2.1. MISE À JOUR DES TAUX DE COTISATIONS POUR 2015

■ Montant du SMIC horaire et plafond de la sécurité sociale (PASS)

Le SMIC horaire a été revu à 9,61 € soit 1 457,52 € pour 151,67 heures.

Le plafond de la sécurité sociale a été revu à 3 170 € par mois soit 38 040 € par an.

■ Cotisations du régime général

• Les cotisations d'assurance vieillesse

L'augmentation globale, répartie entre employeur et salarié, est de + 0,05 point pour les années 2015, 2016 et 2017. Ainsi, en 2015 pour l'assurance vieillesse déplafonnée :

- la part patronale sera de 1,80 % contre 1,75 %
- la part salariale se portera à 0,30 % contre 0,25 %

Et plafonnée :

- la part patronale sera de 8,50 % contre 8,45 %
- la part salariale se portera à 6,85 % contre 6,80 %.

• Les cotisations de retraite complémentaire

Les taux applicables sur les tranches 1 et 2 des cotisations de retraites ARRCO complémentaires ont été revus à 7,75 % pour la tranche 1 et 20,25 % pour la tranche 2.

Pour l'AGIRC, la tranche B est de 20,55 %.

• Les cotisations d'allocations familiales

Au titre de 2015, le taux de cotisations d'allocations familiales reste fixé à 5,25 % sauf pour les bas salaires.

A compter du 1^{er} janvier 2015, une réduction du taux de 1,8 point s'appliquera pour les cotisations dues au titre des rémunérations inférieures à 1,6 SMIC sur l'année (hors dirigeants et stagiaires).

• Modifications de l'allègement Fillon

Des modifications importantes ont lieu sur la formule de calcul de l'allègement Fillon. Afin de tenir compte des cotisations FNAL, accident du travail et des contributions solidarité autonomie, le coefficient de réduction est rehaussé pour se porter à 27,95 % contre 26 % pour les sociétés de moins de 20 salariés et 28,35 % pour les sociétés de plus de 20 salariés (contre 28,1 %).

Des modifications sont également prévues sur la neutralisation des rémunérations relatives aux temps de pause, d'habillage et de déshabillage. La loi de sécurité sociale rectificative pour 2014 a supprimé ce mécanisme de neutralisation pour 2015.

Enfin, les entreprises qui avaient droit à une majoration de 10 % du montant de la réduction Fillon (salariés du BTP ou intérimaires) ne bénéficient plus pour 2015 de cette réduction complémentaire.

■ Cotisations des travailleurs non salariés

• Cotisations vieillesse

Pour les artisans et commerçants

A compter de 2015, le taux applicable sur la totalité du revenu d'activité augmente de 0,15 point.

- Cotisation vieillesse dans la limite du plafond de la S.S (38 040 €) : 17,05 %
- Cotisations vieillesse basées sur la totalité du revenu d'activité : 0,35 % (au lieu de 0,20)

Pour les avocats

Le taux de la cotisation proportionnelle d'assurance vieillesse est également relevé : 2,80 % au lieu de 2,60 % en 2014.

• Les cotisations d'allocations familiales

Les cotisations d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants sont également réduites selon le niveau de revenus (limites basées sur le plafond de la sécurité sociale PASS).

| Revenus | Montants 2015 | Taux applicables |
|--|------------------------|---------------------------------|
| Revenus < ou = à 110 % du PASS | 41 844 € | 2,15 % |
| Revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS | De 41 844 € à 53 256 € | Taux variant de 2,15 % à 5,25 % |
| Revenus supérieurs à 140 % du PASS | Supérieurs à 53 256 € | 5,25 % |

Autres précisions

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le minimum légal de gratifications de stages a été revu à la hausse : 500,5 € (soit 13,75 % du plafond de la sécurité sociale). Ce minimum est applicable jusqu'au 31 août 2015.

A compter du 1^{er} septembre 2015, le montant horaire minimal devrait passer à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 546,01€.

Refus d'assujettissement à un régime de protection sociale

Les sanctions pénales pour défaut d'affiliation à un régime de sécurité sociale sont alourdies.

Ainsi, le refus de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale est puni par un emprisonnement de 6 à 24 mois et/ou une amende de 30 000 €.

Elle élargit également le champ de la sanction pour refus d'affiliation : « Toute personne qui, en méconnaissance de la législation de la sécurité sociale, refuse délibérément de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou persiste à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation est désormais passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et/ou d'une amende de 15 000 € ».